Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le
ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, …),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, …) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, …) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres…).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Les contrôles de conformité

La Collectivité et l'Exploitant peuvent procéder, de leur propre initiative et à leurs frais au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations.

Dans le cas d'une transaction immobilière, ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé par la CCPF, maître d'ouvrage des réseaux, ou par le prestataire de son choix qui aura été désigné pour le faire.

Dans le cas d'une mise en conformité de branchement au réseau d'assainissement eaux usées (voir les cas définis par les articles 7.1 et 7.2), le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire. Le coût de ce service est indiqué en annexe du présent règlement de service.

Dans le cas de constructions neuves, ce contrôle de conformité est aussi obligatoire. Il devra être réalisé dès que le raccordement des eaux usées aura été effectué. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

Le rapport du contrôle de conformité a une durée de validité de trois ans et sous réserve que le propriétaire garantit n'avoir effectué aucune modification durant ce délai.

Afin de procéder au contrôle des installations privées, le demandeur devra contacter l'exploitant du réseau d'assainissement eaux usées Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le
ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE

de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

7 LES PENALITES FINANCIERES ET VOIES DE RECOURS

***

7.1 Cas de non raccordement (application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique)

En cas de non raccordement des eaux usées des immeubles au réseau public de collecte à l'issue du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, le propriétaire de l'immeuble sera soumis à la pénalité financière prévu à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'anomalie. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser ses travaux de mise en conformité et faire réaliser le contrôle de conformité de branchement définie à l'article 6.4 du présent règlement. Dans le cas inverse, le propriétaire se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de conformité dont le résultat est favorable

7.2 Cas des habitations raccordées mais dont le rejet n'est pas conforme (application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)

Un rejet sera considéré comme non conforme dans les cas définis par l'article 6.1 du présent règlement. Dans ces cas, le propriétaire de l'immeuble sera soumis à la pénalité financière prévu à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'anomalie. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser ses travaux de mise en conformité et faire réaliser le contrôle de conformité de branchement définie à l'article 6.4 du présent règlement. En fonction de la gravité de la non-conformité et / ou en cas d'insalubrité publique, ce délai de 6 mois pourra être réduit.

Si le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai qui lui est imparti, il se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de branchement dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

7.3 Cas des habitations dont le contrôle du branchement ne peut être réalisé pour cause du refus du propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle du branchement défini à l'article 6.4 du présent règlement, le propriétaire sera soumis à la pénalité financière prévu à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité ou l'exploitant enverra une lettre de mise en demeure informant le propriétaire de son obligation à laisser l'accès aux ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Dans cette lettre, une date et une heure de contrôle seront indiquées.

Si lors de ce contrôle prévu par la lettre de mise en demeure, l'agent chargé de vérifier la conformité du branchement ne peut pas accéder aux installations privées (absence ou refus du propriétaire), le propriétaire se verra appliquer la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du code de la santé Cette

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le
ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE

pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de branchement dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

7.4 Cas des immeubles ou établissements visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ne bénéficiant pas d'autorisation de déversement exigées par les dispositions réglementaires en vigueur

Si le propriétaire de tels immeubles ou établissements procèdent au déversement d'eaux usées qui résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sans l'autorisation délivrée par la commune de Tournan-en-Brie, ce propriétaire sera soumis à la pénalité financière prévu à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'infraction. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser cette situation en procédant à une demande d'autorisation de rejet tel que défini à l'article 2.2 du présent règlement. En fonction de l'importance de ce rejet (tant au niveau de la quantité que de la qualité), ce délai de 2 mois pourra être réduit.

Si le propriétaire ne procède pas à la régularisation du rejet de ces effluents dans le délai qui lui est imparti, il se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à ce que le propriétaire obtienne une autorisation de rejet délivrée par la commune de Tournan-en-Brie.

7.5 Cas des immeubles ou établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sans autorisation

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

7.6 Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président de la commune de Tournan-en-Brie.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.